

Découvrez la collection de fiches plaisance, disponible sur [www.mer.gouv.fr](http://www.mer.gouv.fr) et auprès des services des Affaires maritimes sur le littoral et des Commissions de surveillance en eaux intérieures

### Affaires maritimes

- Les Affaires maritimes services de proximité
- Les documents nautiques
- La pharmacie de bord en mer
- La VHF : modalités d'utilisation

### Navires de plaisance

- L'immatriculation des navires de plaisance en mer
- La construction amateur de navires de plaisance
- Les marques extérieures d'identité des navires de plaisance en mer
- Le marquage «CE» des bateaux
- Le matériel de sécurité obligatoire en mer pour embarcations légères de plaisance
- Le matériel de sécurité obligatoire en mer pour les autres embarcations de plaisance

### Sécurité en mer

- La diffusion de la météorologie marine
- Les conseils des cross
- Les moyens de communication en mer
- La signalisation maritime
- Le balisage des côtes et des zones réservées à la baignade

### Loisirs nautiques

- Les kayaks et avirons de mer
- La planche à voile en mer
- Les véhicules nautiques à moteur en mer
- Les ports de plaisance
- Les mouillages légers pour la plaisance
- La pêche de loisirs en mer

### Les permis

- La carte mer
- Les permis mer côtier et hauturier
- Les titres de conduite en mer des navires de plaisance à moteur

### Fluvial

- **Location d'un bateau de plaisance de navigation intérieure**
- **L'équipement de sécurité des bateaux de plaisance en navigation intérieure**
- **La navigation en eaux intérieures**
- **Les passerelles mer/eaux intérieures**
- **Les titres de conduite en navigation intérieure**

direction  
générale  
de la Mer et  
des Transports

direction  
générale  
de la Mer et  
des Transports

direction  
des Affaires  
maritimes

mission de  
la Navigation  
de plaisance et  
des Loisirs  
nautiques

3, place  
de Fontenoy  
75 007 Paris SP 07

[www.mer.gouv.fr](http://www.mer.gouv.fr)

Conception DGPA/PML2 - nov. 2005



# Les passerelles mer/eaux intérieures

Mer et eaux intérieures connaissent des réglementations différentes cependant il existe quelques passerelles administratives entre ces deux domaines

## Immatriculation

Il est interdit de naviguer en mer avec un bateau immatriculé en eaux intérieures, par contre, les bateaux de plaisance immatriculés en mer peuvent circuler sur les eaux intérieures à condition que ceux-ci soient équipés du matériel de sécurité réglementaire en eaux intérieures et que leur pilote soit titulaire du titre de conduite correspondant aux caractéristiques du bateau et à la zone de navigation pratiquée.

## Dispense concernant l'obtention de la carte mer

Les titulaires d'un certificat de capacité à la conduite des bateaux de plaisance sur le domaine fluvial sont, lorsque ce certificat a fait l'objet d'une épreuve pratique de conduite, dispensés de l'épreuve pratique pour l'obtention de la carte mer (article 5 de l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 1992 modifié relatif aux examens pour l'obtention de la carte mer et du permis mer).

## Dispense concernant l'obtention d'un certificat de capacité à la conduite sur le domaine fluvial

Les titulaires d'un titre de conduite en mer valable pour la conduite d'un navire de plaisance à moteur, sont dispensés de l'épreuve pratique du certificat de capacité plaisance "S". Ils peuvent par ailleurs, lorsqu'ils sont également titulaires du certificat de capacité "C", faire valider ce certificat en catégorie "S" sans épreuve complémentaire (arrêté du 19 décembre 2003).

Sur les lacs et plans d'eau intérieurs, les titres délivrés par les autorités maritimes valent certificat de capacité "S" pour la conduite des bateaux immatriculés en eaux intérieures (article 8 du décret n° 95-603 modifiant le décret du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures).

## Rappel sur la validité des différents titres de conduite

Pour naviguer en mer avec un navire à moteur d'une puissance supérieure à 4,5 KW (6 CV), un titre de conduite est nécessaire : carte mer, permis mer côtier, permis mer hauturier pour conduire les navires (cf. fiche : *Les titres de conduite en mer des navires de plaisance à moteur*).

**Il est interdit de naviguer en eaux maritimes avec un bateau immatriculé en eaux intérieures**

**Pour naviguer en eaux intérieures sur les canaux et rivières**, les conducteurs de bateaux de plus de 5 mètres et dont le taux de motorisation est supérieur à 1 doivent être titulaires d'un certificat de capacité (cf. fiche *Les titres de conduite en navigation intérieure*).

Les navires immatriculés en mer peuvent naviguer en eaux intérieures mais, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un certificat de capacité «eaux intérieures» correspondant aux caractéristiques de leur navire : Permis C pour les navires jusqu'à 15 mètres et dont la motorisation ne permet pas de dépasser 20 km/h, permis PP (péniche de plaisance) au-delà de la taille de 15 mètres ou le permis S quelque soit la taille la taille du navire si celui-ci a une motorisation lui permettant de dépasser 20 km/h.

**Pour naviguer en eaux intérieures sur les lacs et plans d'eau fermés**, les conducteurs de bateaux de catégorie C (coches de plaisance) sont dispensés de titre de conduite, les conducteurs de bateaux de catégorie S (bateaux dont la vitesse est supérieure à 20 km/h) doivent être titulaire du permis S (bateaux de sport) ou de l'un des quelconques titres de navigation mer. Les conducteurs de navires à moteur peuvent naviguer sur les lacs et plans d'eau fermés avec leur titre de conduite en mer.

Il est possible de naviguer sur les voies d'eau figurant sur une liste définie par le ministère des transports avec un bateau de plaisance de location avec une «carte de plaisance» délivrée par un loueur professionnel détenteur du label prévu par le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 après avoir suivi un cours de conduite.